

## Arrêt

n° 89 876 du 16 octobre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTIERE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique Mankon. Vous vivez à Bamenda depuis 2005 au domicile familial.*

*Votre père est membre du SCNC (Southern Cameroons National Council) depuis le début des années 2000. En octobre 2008, alors qu'il assiste à une réunion à Mutengene en présence de Chief Ayamba, le président du SCNC, votre père est arrêté par les autorités camerounaises. Votre mère tente de le retrouver à Tiko mais les autorités lui déclarent qu'il a été transféré et vous êtes sans nouvelle de lui*

depuis lors. Depuis ces faits, vous êtes constamment harcelé par les autorités camerounaises et faites régulièrement l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires pouvant parfois durer jusqu'à un mois.

En octobre 2009, votre domicile familial est brûlé par les autorités camerounaises, prétextant que votre père y tenait des réunions SCNC. Votre famille s'installe chez votre grand-père.

Le 1er octobre 2010 lors des manifestations de commémoration de l'indépendance du SCNC, vous êtes arrêté par les autorités. Vous réussissez cependant à vous échapper et vous vous cachez chez votre tante maternelle. Votre soeur et votre mère sont sévèrement battues par les autorités. Votre frère, vivant à Yaoundé et inquiet par les événements à Bamenda, se rend dans votre ville. Il fait hospitaliser votre mère et votre soeur et vous rend visite chez votre tante. En raison du caractère sérieux des derniers événements, il décide de vous faire quitter le Cameroun.

Vous prenez l'avion le 22 octobre 2010 en compagnie d'un passeur qui détient vos documents de voyage. Vous arrivez en Belgique le lendemain, où vous introduisez une demande d'asile le 26 du même mois. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris le décès de votre soeur qui aurait succombé aux blessures d'octobre 2010.

Vous êtes auditionné une première fois par le Commissariat général le 16 février 2011. Ce dernier prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui vous est notifiée en date du 22 mars 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 70530 du 24 novembre 2011.

A la date du 16 décembre 2011, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez l'original de l'acte de décès de votre soeur [G.], un document médical concernant votre soeur, une lettre de la Cameroon Association of Human Rights Democracy and Peace (CAHRDP), une copie de la carte de membre de votre père au sein du SCNC, un mandat d'amener des autorités camerounaises à votre rencontre, une lettre de la Presbyterian Church in Cameroon, ainsi qu'une copie de lettre manuscrite de votre mère.

## **B. Motivation**

**Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les documents que vous produisez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé, dans le cadre de vos précédentes demandes, qu'il était dépourvu.

**Premièrement, concernant l'acte de décès de votre soeur [G.] datant du 28 janvier 2011, force est de constater que ce document met gravement à mal la crédibilité de votre récit.** En effet, alors que vous prétendez depuis votre arrivée en Belgique que votre père est porté disparu depuis octobre 2008, il paraît tout à fait improbable que ce document ait pu être rempli sur base de ses déclarations comme cela y est indiqué. Confronté à cette invraisemblance, vous justifiez cela par le fait qu'au Cameroun, l'enfant appartient au père, et que donc la mère n'a aucun droit de faire remplir ce type de document (audition, p.4). Au-delà de l'aspect peu circonstancié de votre explication, cette dernière ne convainc pas du tout le Commissariat du bien fondé des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et ce document tend à prouver que votre père n'est pas porté disparu au Cameroun.

Qui plus est, si cet acte de décès constitue un commencement de preuve de la mort de votre soeur, il n'établit pas pour autant les circonstances de ce décès (CCE, n° 26938 du 5 mai 2009).

**Deuxièmement, toujours concernant le décès de votre soeur [G.], le certificat de décès émis par le Centre de santé St Mary Soledad, ne peut non plus rétablir la crédibilité de votre récit.** Tout d'abord, s'il y est indiqué qu'elle fut admise à l'hôpital suite à des tortures et des traumatismes au visage à la date du 10 octobre 2010, il est ensuite mentionné qu'elle est décédée le 2 janvier 2011. Cette date est en complète contradiction avec la date du 16 janvier 2011 écrite sur l'acte de décès, ce qui met de nouveau à mal la crédibilité de vos propos. Qui plus est, la mort présumée de votre soeur n'est en aucun cas une preuve tangible des faits de persécutions qui vous seraient arrivés au Cameroun.

**Troisièmement, la lettre de condoléance de l'Eglise presbytérienne du Cameroun** mentionne le décès de votre soeur ainsi que les harcèlements et tortures fréquents sur les membres de votre famille mais sans jamais évoquer les raisons de ces différents faits. Il n'est ainsi nullement indiqué les circonstances du décès de votre soeur, les motifs pour lesquels les membres de votre famille subissent ces ennuis ni les auteurs de tous ces événements. Dans ces circonstances, ce document n'apporte aucun élément concret qui permette au CGRA d'apprécier différemment les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

**Quatrièmement, le témoignage de votre mère ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.** Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer que vous êtes recherché par les autorités sans rien mentionner des motifs pour lesquels vous l'êtes. Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Cameroun et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

**Cinquièmement, la carte de membre de votre père au sein du SCNC ne constitue qu'un commencement de preuve de son appartenance au sein de ce mouvement, mais nullement une preuve des faits de persécutions que vous et votre famille auriez prétendument subis au Cameroun.** Qui plus est, du fait que ce document ait été produit en copie, le Commissariat général estime qu'il est impossible de se prononcer sur son authenticité. Cet élément ne peut donc nullement être considéré comme une preuve tangible des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

**Sixièmement, le mandat d'amener que vous déposez à l'appui de votre seconde demande n'est pas lui non plus en mesure de rétablir la vraisemblance de votre récit.** En effet, il est indiqué sur ce document daté du 19 octobre 2010 que vous n'avez pas répondu au mandat de comparution vous concernant du 15 octobre 2010 suite à votre fuite (Escape), sans plus de précision. Il semble invraisemblable que ce document ne comporte pas plus de précision sur les raisons pour lesquelles vous êtes recherché par la police. En outre, il ne paraît pas du tout crédible que ce document invoque l'article 193 du code pénal camerounais pour justifier votre convocation. En effet, selon le code de procédure pénale (document versé au dossier), l'article 193 indique que « la commission rogatoire doit indiquer la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée, signée et revêtue du sceau du magistrat qui l'a délivrée. Elle en peut prescrire que des actes d'information se rattachant directement à l'infraction des objets de poursuites ». Ces éléments n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez et décrédibilisent totalement la pertinence de ce document. Partant, le Commissariat général ne peut lui accorder aucun crédit, ce qui ne permet pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

**Enfin, le Commissariat général relève plusieurs éléments concernant le document provenant du Cameroon Association of Human Rights Democracy and Peace (CAHRDP), ne permettant pas de considérer ce document comme véritable et crédible.** Tout d'abord, le Commissariat général constate que plusieurs fautes d'orthographe grossières ressortent de la lecture de ce document (Association Camrounaise en lieu et place de Association Camerounaise, Droits de l'Hamme en lieu et place de Droit de l'Homme). Il paraît tout à fait improbable qu'une association de cette importance (audition, p.5) fasse dans l'entête de ses courriers officiels, des fautes d'orthographe aussi grossières, ce qui décrédibilise la validité de ce document. De plus, l'auteur se borne à énumérer chronologiquement les événements que vous et votre famille avez prétendument vécus depuis octobre 2008, sans plus, n'apportant aucun élément nouveau permettant au Commissariat général de considérer son témoignage comme crédible. Il n'est en outre pas possible de vérifier si cette déclaration a été faite uniquement sur base du témoignage de vos proches, ou sur une base objective grâce à des

preuves nouvelles. De surcroît, ce document ne comporte aucun élément objectif (copie de la carte d'identité par exemple) permettant de vérifier l'identité de son auteur. En conclusion, au regard des éléments susmentionnés, au manque de crédibilité totale des autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande, et suite à la confirmation de la première décision du Commissariat général faite par le CCE, ce document ne peut être considéré comme pertinent et permettre ainsi de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également « l'absence de raisons » et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé correctement les documents produits et estime partant que la crainte alléguée par le requérant est fondée.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans le corps de la requête, elle demande également l'annulation de la décision attaquée sur base d'une erreur relative à la signification donnée à l'article 193 du code pénal camerounais.

## **4. Documents déposés**

4.1 La partie requérante joint à sa requête quatre documents à savoir : le texte de l'article 193 du code pénal camerounais – Evasion ; un document intitulé « *Information on the legal status of women in Cameroon. Information on the current situation and treatment of women in Cameroon and whether they are being discriminated against on account of their gender* », Refugee Documentation Center Ireland, 10 mars 2010 ; un rapport sur la situation des femmes au Cameroun, 1999 ainsi qu'un article intitulé « *Konde ngui: Ephraïm Inoni craque au bureau du greffe* », *L'actu*, 17 avril 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à

l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil

## **5. Questions préalables**

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit quant à lui que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte qu'il n'est pas établi que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ait été d'une quelconque manière violé en l'espèce.

## **6. Les rétroactes de la demande d'asile**

6.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 70 530 du 24 novembre 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bien-fondé de la crainte et du risque allégués.

6.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 16 décembre 2011. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de quatre nouveaux documents, à savoir l'original de l'acte de décès de sa sœur, un document médical au sujet de sa mort, une lettre de la Cameroon Association of Human Rights Democracy and Peace (CAHRDP), une copie de la carte de membre de son père au sein du SCNC, un mandat d'amener, une lettre de la Presbyterian Church in Cameroon, ainsi qu'une copie de la lettre manuscrite de sa mère.

## **7. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée rappelle que les événements invoqués par le requérant ont déjà été considérés non crédibles par le Conseil, dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Pour fonder son refus, le Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

8.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

8.2 Or, dans son arrêt n° 70 530 du 24 novembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile, estimant « *que les motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'implication du père de la partie requérante au sein du SCNC et*

*son arrestation, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent* ». Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.3 La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

8.4 Le Commissaire général estime que ces pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant dans la mesure où l'acte de décès de sa sœur est établi en 2011 sur la base des déclarations de son père alors que le requérant prétend qu'il a disparu depuis son arrestation en 2008. Elle relève ensuite une contradiction relative à la date du décès de ladite sœur : l'acte de décès mentionnant la date du 16 janvier 2011 alors que le certificat émis par l'hôpital de Bamoula indique quant à lui la date du 2 janvier 2011. Elle souligne ensuite que la lettre de condoléances de l'église presbytérienne évoque des mauvais traitements infligés aux membres de la famille du requérant sans aucunement préciser leurs raisons ou causes. Quant à la carte de membre au SCNC du père de requérant, fournie en copie, rien n'indique qu'elle soit authentique. Par ailleurs, tout comme la lettre manuscrite de sa mère, elle ne donne aucune information quant à l'origine des craintes alléguées par le requérant. Elle affirme que l'article 193 du code de procédure pénale camerounais n'a aucun lien avec les faits relatés par le requérant. Enfin, elle estime que le document émanant du CAHRDP n'est qu'une énumération chronologique des faits invoqués par le requérant et ne contient aucun élément nouveau ou susceptible d'établir l'identité de son auteur.

8.5 La partie requérante explique (requête, pages 3 et 4) qu'il n'est pas permis à une femme de faire une déclaration de décès ce qui explique que la mère du requérant l'ait faite au nom de son mari absent. Elle estime que le certificat médical mentionne les circonstances de la mort de la sœur du requérant et ne s'explique pas la différence de dates relatives au décès de sa sœur. Elle trouve normal qu'une lettre de condoléances ne mentionne pas les faits à l'origine du décès. Elle précise que le mandat d'amener indique l'article 193 du code pénal ou non du code de procédure pénale. En outre, rien n'indique que les documents présentés soient des faux. Elle reproche par ailleurs au Commissaire général de ne pas s'être davantage penché sur l'authenticité de l'attestation de l'hôpital, du témoignage de l'église ou du CAHRDP qu'il aurait pu facilement contacter afin d'obtenir davantage de précisions.

8.6 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il y a lieu d'évaluer si les documents présentés permettent de rétablir la crédibilité des faits que celui-ci invoque ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante et dès lors d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer le récit du requérant, ce à quoi a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée. Or, les explications avancées par la requête pour critiquer les motifs de la décision attaquée ne convainquent nullement le Conseil hormis le motif relatif à l'article 193 du code pénal camerounais.

8.7 Le Conseil rappelle également qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

8.8 Ainsi, concernant le courrier de sa mère, celui de l'église presbytérienne, celui du CAHRDP ou la carte de membre du SCNC, la partie requérante relève au sujet de cette dernière rédigée en anglais comme les autres courriers précités « *qu'il est difficile de se prononcer sur l'authenticité de la carte de membre mais que cette pièce confirme seulement, le récit de la partie requérante et qu'il serait étrange si une telle carte ne serait pas présentée* » (requête, page 5). Le Conseil rappelle ensuite que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. Un courrier privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil constate que le contenu de ces correspondances sont vagues et n'apportent aucun éclaircissement sur les faits à l'origine des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Cameroun et être à l'origine de sa fuite notamment au sujet du sort réservé à son père ou sur les circonstances ayant menées à la mort de sa sœur. En conclusion, ces courriers ne rétablissent pas la crédibilité défailante du récit du requérant.

8.9 D'autre part, ces attestations ne permettent pas d'établir les circonstances factuelles qui sont à l'origine de la disparition du père du requérant, de la mort de sa sœur et de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant. Elles ne suffisent dès lors pas à restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a jugé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

8.10 Ainsi encore, la partie défenderesse conteste, d'une manière générale, l'authenticité du mandat d'amener. Sur ce point, le Conseil estime que la critique relative au contenu de l'article 193 du code pénal camerounais mentionné dans le mandat d'amener ne peut être retenue, la partie défenderesse ayant confondu le code pénal avec le code de procédure pénale dont elle cite à tort l'article 193. Toutefois cette constatation n'ôte rien à l'in vraisemblance de la délivrance de ce document, par ailleurs produit uniquement sous forme de copie et dépourvu de développement quant aux raisons de son émission, comme suite à une absence de réponse à un mandat de comparution qui aurait été émis à la suite de l'évasion du requérant.

8.11 Quant au document provenant du CAHRDP, la décision querellée relève à juste titre qu'il ne contient aucun élément nouveau ni aucun élément qui permette l'identifier son auteur tout en pointant de grossières fautes d'orthographe.

8.12 Par ailleurs, une incohérence fondamentale se présente encore entre l'acte de décès et le certificat médical de la clinique où la mort de la sœur du requérant a été constatée. En effet, l'un des documents mentionne la date du 2 janvier 2011 alors que l'autre indique la date du 16 janvier 2011. Aucune explication n'est proposée quant à ce.

8.13 Les documents versés en annexe de la requête, à l'exception de l'article 193 du code pénal dont question ci-dessus, ne viennent rien changer à ce constat dès lors qu'il s'agit de trois rapports ou articles de portée générale qui ne sont pas suivis de développements concrets en lien avec les faits de la cause ci-dessus considérés comme étant dépourvus de crédibilité.

8.14 En conclusion, le Conseil considère que les graves incohérences relevées ci-avant, permettent de conclure raisonnablement que ces documents sont dépourvus de force probante et ne peuvent, dès lors, nullement rétablir la crédibilité du récit des faits invoqués.

8.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.16 En conséquence, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

En conclusion, requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de ladite Convention de Genève.

## **9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

9.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

9.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

9.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **10. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE